

La Société nationale de musique, réunie en Assemblée générale, vient d'apporter quelques modifications à ses statuts. A partir de cette année, le chiffre de cotisation annuelle sera le même pour tous les membres. Ceux-ci, dorénavant, auront l'unique qualification de membre de la Société nationale de musique. De plus, les compositeurs ne seront plus tenus, pour être admis à faire partie de la Société, de soumettre une de leurs œuvres à l'examen du Comité, mais seulement de se présenter sous le patronage de deux de ses membres, ainsi qu'il est d'usage de le faire pour toute personne non compositeur. Cette mesure n'en laisse pas moins // 14 // le comité juge des morceaux qui, selon la convenance des programmes, pourront participer aux auditions de la Société. Ces auditions reprendront au mois de janvier. Quant à la cotisation, elle est fixée à vingt-cinq francs.

C'est rue de Chabanais, 4, au siège de la Société, que les membres compositeurs devront envoyer, avant la fin de ce mois, les œuvres qu'ils ont l'intention de faire entendre. Dans le cas où il s ne pourraient envoyer que les titres d'ouvrages inachevés, il leur est recommandé de faire connaître l'époque probable à laquelle ces ouvrages pourront être terminés.

**LE MÉNESTREL, 12 décembre 1880, pp. 13-14**

Journal Title: LE MÉNESTREL

Journal Subtitle: Journal du Monde musical – Musique et théâtres

Day of Week: Sunday

Calendar Date: 12 DÉCEMBRE 1880

Printed Date Correct: Yes

Volume Number: 2597

Year: 47<sup>e</sup> année

Series:

Pagination: 13 à 14

Issue: N°2

Title of Article: Nouvelles Diverses

Subtitle of Article: Paris et Départements

Signature:

Pseudonym:

Author:

Layout: Internal text

Cross-reference: